

Association des jardins familiaux de BRÉCÉ

Les jardins du Vallon

Règlement intérieur des jardins

Titre 1-Préambule- Dispositions générales.

La commune de BRÉCÉ est propriétaire de terrains au lieu-dit Le Vallon. Une parcelle de 3500 m² est mise à la disposition de l'Association *Les jardins du Vallon*.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit, en application des articles :

- 610 à 613 du code rural
- de la loi n°76-1022 du 10 Novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux du décret n°79-1026 du 30 Novembre 1979 pour l'application de la loi ci-dessus désignée,

Entre la commune de BRÉCÉ, représentée par son maire, agissant au nom et pour le compte de la commune suivant délibération de conseil municipal en date du 1/4..... d'une part, et l'Association *Les jardins du Vallon* dont le siège est situé en mairie de BRÉCÉ, représentée par son président, dûment habilité par délibération de ses membres en date du d'autre part.

Le terrain et les équipements liés sont mis à la disposition de l'Association *Les Jardins du Vallon*.

Il appartient à l'Association *Les jardins du Vallon*, dans le cadre de la convention passée avec la commune de BRÉCÉ,

- d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation.
- d'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription;
- de fixer et de percevoir les sommes couvrant le droit d'entrée et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de l'ensemble;
- de percevoir l'indemnité d'occupation fixée par la commune de BRÉCÉ et de la restituer près de cette dernière.
- de faire appliquer strictement les statuts et règlements.

Titre 2 - Composition des jardins - Conditions d'affectation d'un jardin.

Article 1

Chaque jardin est composé d'une parcelle de terre cultivable d'une superficie de 50 à 100m². Les jardiniers pourront, sans que cette installation devienne permanente et respecte les dimensions maximales énoncées à l'article 8, installer un tunnel maraîcher ou un châssis non maçonné.

Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- au paiement unique d'un droit d'entrée perçu à l'inscription et d'une cotisation annuelle au bénéfice de l'association.
- au paiement d'une indemnité d'occupation au bénéfice de la commune.
- à la délivrance par l'association d'une convention d'exploitation établie en double exemplaire, dont un sera destiné au jardinier.
- à l'acceptation écrite par le jardinier des statuts de l'association et du présent règlement des jardins.

Article 3

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers non adhérent à l'association. L'inobservation de la présente entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Article 4

L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année civile en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance au minimum.

Article 5

Faute par le jardinier de payer le montant de sa cotisation d'adhésion et/ou l'indemnité d'occupation, la convention d'exploitation sera résiliée de plein droit, sur décision du bureau adressée au jardinier par simple lettre.

Article 6

L'affectation pourra également être retirée par le bureau sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée sera attribué à un jardinier suivant la liste d'attente.

Titre 3 - Obligations générales du jardinier.

Article 7

Le jardinier doit :

- respecter les limites du terrain qui lui a été attribué
- tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté.

- signaler à l'association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier.
- participer à l'entretien des parties et installations communes des jardins.

Article 8

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle. La réalisation de tout aménagement et l'implantation de tout équipement nouveau seront limitées et soumises à l'agrément du bureau. Un tunnel maraîcher ou un châssis non maçonné dont les dimensions ne pourront dépasser une hauteur de 80 cm seront admis.

Article 9

L'emplacement occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Article 10

L'exploitation des jardins ne peut donner lieu à aucun moment à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Article 11

Les locaux mis à disposition par la commune doivent servir uniquement à l'activité de jardinage :

- la remise d'outils, de graines
- vestiaire
- la protection des semis et jeunes plants avant repiquage.

Aucun élevage n'est autorisé.

Article 12

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet. Tout stationnement ou circulation de véhicules est interdit sur les allées et chemins d'accès hors emplacements prévus à cet effet. Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses de gazon) sont autorisés à emprunter les allées.

L'accès non motorisé, à pied ou à vélo, au site du Vallon est recommandé dans un souci de quiétude, de sécurité et d'environnement.

Article 13

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs. L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte des jardins, à moins qu'ils ne soient tenus et demeurent en laisse.

Article 14

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Le bureau de l'association Les Jardins du Vallon proposera, selon la gravité du mal et la situation de famille, une prise en charge. Il sera fait appel à l'esprit de solidarité de tous les membres de l'association.

Article 15

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 16

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils sonores tels que transistors, téléviseurs portatifs, etc.

Article 17

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Titre 4 - Responsabilité

Article 18

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

En aucun cas, l'association ne sera tenue pour responsable des dommages qu'ils soient causés tant aux personnes qu'aux biens et imputables au fait de négligence, ou à l'imprudence de l'un ou l'autre des bénéficiaires du jardin. Il appartient aux occupants de souscrire les assurances nécessaires en vue de couvrir leur responsabilité éventuelle (vol, recours au tiers, responsabilité civile, ...). L'assurance « incendie » pour les abris étant assurée par la commune de BRÉCÉ. Il est également précisé que l'association ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus comme les calamités naturelles.

Article 19

Le jardinier renonce au recours contre la commune ou l'association qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des équipements liés, quels qu'en soient les auteurs.

Titre 5 - Assurances

Article 20 : Responsabilité civile

Elle est assurée par les soins de l'association.

Article 21 : Incendie et vol

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association et la commune.

Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins

Article 22 - Plantation d'arbres et arbustes.

Les jardiniers ne sont pas autorisés à planter arbres de hautes tiges, haies et végétaux envahissants, susceptibles de porter préjudice aux parties voisines.

Article 24 - Tonte des gazons

Si une partie de jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface gazonnée ne saura excéder le quart de la surface de la parcelle.

Article 25

Le terrain à usage potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation.

Article 26 - Culture florale

Elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

Article 27 - déchets

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'intérieur comme à l'extérieur des jardins en dehors des lieux de collecte. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc). Les déchets biodégradables seront valorisés en compostage ou paillage.

Ce composteur devra être identique au modèle fourni par Rennes Métropole. Les feux de toute nature, même de déchets végétaux, ne sont pas autorisés. Le non respect grave et répété de ces clauses sera un cas d'exclusion.

Article 28 - Autres équipements

Des abris collectifs seront mis à la disposition des adhérents pour une utilisation liée exclusivement à l'entretien des jardins. Ces abris devront être maintenus en bon état par l'association. L'aménagement intérieur de ces abris pourra être effectué par l'association à ses frais dans le strict respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. La modification extérieure des abris ou leur extension n'est pas autorisée.

Une clé sera remise à chaque adhérent, le dernier occupant quittant les jardins s'assurera de la fermeture à clé des abris.

Par ailleurs, toute reproduction de clé en cas de perte ou de vol sera à la charge de l'adhérent.

Concernant l'eau, une attention toute particulière sera portée à son utilisation, notamment pour l'arrosage des cultures. Tout gaspillage étant à proscrire, l'utilisation des eaux pluviales sera la règle pour l'arrosage. L'installation de récupérateurs d'eau ou de tout autre système d'adduction d'eau devra être approuvée par le bureau et la commune avec le souci de la qualité et de l'harmonie avec l'existant.

Titre 7 -Utilisation de produits phytosanitaires (pesticides)

Article 29 : Il est demandé à l'association de veiller à un usage raisonné des produits phytosanitaires et de promouvoir toute pratique respectueuse de l'environnement et de la santé. Seuls les produits portant la mention « Utilisable en agriculture biologique » sont autorisés.

Titre 8 - Entretien des équipements

Article 30

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les équipements qui sont propriété de la commune et de ne pas les détériorer.

Article 31

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les installations autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité.

Titre 9 - Règles de bon voisinage

Article 33

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif. L'usage d'engins à moteur bruyants est soumis à l'arrêté municipal n° 1/4

Article 34

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes. Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les parties cultivées, communes, et dans les abris ;
- circuler à motocycle ou autres engins sur les allées.

Titre 10- Dispositions particulières

Article 35

Le bureau veillera à l'observation des présentes conditions et, si l'intérêt commun l'exige, pourra décider l'exclusion du jardinier.

Article 36

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectif dans les 15

jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par le bureau. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Article 37

Le bureau de l'Association "Les jardins du Vallon" peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement. Ce règlement des jardins a pour but d'assurer le bon voisinage entre les jardiniers. Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide.

Fait à BRÉCÉ le 30 novembre 2009, et approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le (La) Président(e),

Le (La) Secrétaire,